

Syndical du soutien scolaire de
l'Outaouais
CSQ

La Déléguée
Le Délégué
et la



Table des matières

I	Les droits et obligations prévus à la convention	1
	A) Les clauses 3-1.01 à 3-1.04	1
	B) L'analyse de ces clauses	2
	C) Remarques sur ce contenu	3
II	Rôle de la déléguée et du délégué	5
	A) Événement à surveiller par la déléguée ou le délégué	5
	B) Courriel personnel	7
	C) Quelques conseils	7
III	Choix des déléguées et délégués	8
III	Procédure pour élection de la déléguée ou du délégué	8

I Les droits et obligations prévus à la convention

A) Les clauses 3-1.01 à 3-1.04

- 3-1.01** Le syndicat peut désigner une (1) salariée ou un (1) salarié par immeuble de travail ou par service, lorsque plusieurs services sont concentrés dans le même immeuble, comme déléguée ou délégué syndical, dont les fonctions consistent à rencontrer toute salariée ou tout salarié du même immeuble ou service qui a un problème concernant ses conditions de travail pouvant donner naissance à un grief, et à accompagner cette salariée ou ce salarié auprès de sa supérieure ou son supérieur immédiat, tel qu'il est prévu à la clause **9-1.01**.
- 3-1.02** A ces fins, la commission autorise, pour un motif valable, la déléguée ou le délégué et la salariée ou le salarié concerné à interrompre temporairement leur travail, sans perte de traitement, y compris les primes applicables le cas échéant, ni remboursement. La demande de libération doit indiquer la durée probable de leur absence.
- 3-1.03** Cependant, dans le cas où il y a trois (3) salariées ou salariés ou moins d'une unité d'accréditation dans un même immeuble, le syndicat peut désigner une déléguée ou un délégué pour plus d'un immeuble compris dans son champ d'action, lequel ne doit pas excéder un rayon d'un kilomètre et six dixièmes (1,6).
- 3-1.04** Le syndicat peut désigner une ou un substitut à chaque déléguée ou délégué syndical.

B) L'analyse de ces clauses

- a)
- b)
- c)

C) Remarques sur ce contenu

1) La libération

- a) Les fonctions mentionnées à la clause 3-1.01 (rencontrer ou accompagner) sont nécessairement des motifs valables et la commission ne peut refuser la libération. L'autorisation est automatique.
- b) Le syndicat devrait convenir avec la commission à quelle personne la demande de libération doit être faite (3-1.02). Ce doit être quelqu'un qui peut être rejoint rapidement en tout temps. Si la commission impose une procédure trop lourde, elle peut être accusée d'entraver les activités du syndicat.

2) Les fonctions

- a) Rencontrer une salariée ou un salarié
 - La visite d'un local que l'on croit insalubre doit se faire lorsque au moins une salariée ou un salarié s'y trouve.
 - La rencontre n'aboutit pas nécessairement à un grief; c'est une première prise de contact avec ce qu'une salariée ou un salarié croit être un problème.
 - La rencontre ne peut être refusée parce qu'elle se tient pendant vos heures de travail puisque la convention prévoit une libération à cet effet.

- b) Accompagner une salariée ou un salarié
- Il s'agit de se joindre à quelqu'un qui pose un geste, non de la remplacer.
 - Dans certains cas, vous n'êtes que témoin : lors d'une rencontre ou la supérieure ou le supérieur immédiat veut faire des remarques sur le comportement d'une salariée ou d'un salarié.

II Rôle de la déléguée et du délégué

A) Événements à surveiller par la déléguée ou le délégué

1) Une nouvelle arrivée ou un nouvel arrivé

- Accueil de la nouvelle personne
- Se présenter en tant que déléguée ou délégué
- S'assurer qu'elle ou qu'il remplit correctement sa carte de membre. (Envoyée par la commission scolaire)
- S'assurer de la faire suivre par courrier interne au bureau du syndicat

2) La liste d'ancienneté apparaît au tableau d'affichage

- Vérification de son exactitude pour les salariées et salariés de son établissement

B) Courriel personnel

- Fournir au syndicat un courriel personnel afin que celui-ci puisse vous communiquer des informations qui nécessitent parfois un court laps de temps pour des actions ou une réponse.

C) Quelques conseils

- Vous êtes la déléguée ou le délégué de votre syndicat. Aucune représentante ne représentant de la commission ne peut ignorer cette responsabilité ni la contester. Vous êtes l'égal de la personne qui représente votre employeur.
- Dans vos fonctions, si l'on vous fait des affirmations, questionnez, demandez des détails, des écrits, etc. Dites que vous allez vérifier avant de répondre ou de vous engager à quoi que ce soit.

III

Choix des déléguées et délégués

A) À chaque année au début de septembre, les membres de chaque établissement se réunissent pour élire leurs déléguée, délégué.

- a) Chaque établissement a droit à une déléguée ou un délégué.
- b) Cependant, Les écoles secondaire qui ont quarante (40) membres ou plus ont droit à trois (3) déléguées, délégué par établissement et ceux qui ont quarante (40) membre ou moins ont droit à deux (2) déléguées, délégué par établissement. Les centres administratifs des deux (2) commissions scolaires (Portages de Outaouais et des Draveurs) ont droit à deux (2) déléguées, délégués par établissement.

III

Procédure pour l'élection de la déléguée ou du délégué

A) La procédure pour l'élection des déléguées et délégués de chaque établissement est la suivante :

- a) Une rencontre avec tout le personnel de soutien de l'établissement doit être organisée.
- b) Chaque membre du personnel de soutien a le droit de se présenter comme délégués ou délégué.
- c) Si plus d'une personne se présente vous devez élire la déléguée ou le délégué par vote secret.
- d) Vous devez nommer par consensus une personne neutre qui fera le dépouillement des votes.
- e) La membre ou le membre ayant obtenu le plus de votes est élu.
- f) Si le résultat du vote est égal vous devez procéder à un deuxième tour pour qu'il y ait une personne élue à la majorité.